

Comment récupérer l'IBAN auprès d'un consommateur récalcitrant ?



En matière de démarchage téléphonique, la communication de l'IBAN (« International banking account number », qui a remplacé le RIB en 1997) par le consommateur constitue un élément clef de l'opération de vente. En effet, c'est elle qui permet d'initier une autorisation de prélèvement sur le compte bancaire.

Tout l'art du démarcheur consiste à demander au client de lui communiquer les éléments de son IBAN, sauf les deux derniers chiffres « de façon à respecter la confidentialité des informations bancaires. » Il pourra ainsi vérifier que vous êtes bien le titulaire du compte. Le client est donc rassuré puisqu'il transmet un numéro IBAN incomplet.

En fait, ces deux derniers chiffres constituent une clef de contrôle facilement reconstituable grâce à un algorithme. Le professionnel détient donc les références bancaires complètes alors que, le plus souvent, le client était réticent à les lui communiquer !

Rappelons quelques informations de nature à rassurer le consommateur :

- Pour toute nouvelle autorisation de prélèvement, votre banque doit vous aviser du prochain débit du premier prélèvement.
- Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester un prélèvement que vous aviez accepté (le délai est porté à 13 mois si vous n'aviez donné aucun accord), à charge pour vous de gérer le conflit potentiel avec l'émetteur de l'écriture.

INFO-ALERTE est une mise en garde hebdomadaire diffusée par le :
Réseau anti-arnaques, association partenaire de l'UFC-Que Choisir
BP 40179 – 79205 PARTHENAY cedex
(contact@arnaques-infos.org) – Page Facebook
SIRET : 503 805 657 00049

Reproduction autorisée sous réserve de mentionner l'origine.

Directeur de la publication :

Pascal TONNERRE (president@arnaques-infos.org)